

RÈGLEMENT (CEE) N° 338/75 DU CONSEIL

du 10 février 1975

modifiant le règlement (CEE) n° 803/68 relatif à la valeur en douane des marchandises

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des marchandises ⁽³⁾ s'est fixé pour objectifs essentiels d'éviter les inégalités de traitement entre les importateurs et d'empêcher tous détournements de trafic et d'activités ainsi que toutes distorsions de concurrence; qu'il convient, pour atteindre ces objectifs, d'apporter certaines modifications à ce règlement;

considérant qu'il peut s'avérer nécessaire d'apporter certaines simplifications à l'utilisation des éléments servant de base à l'établissement de la valeur en douane, notamment en ce qui concerne l'utilisation d'ordinateurs, lors de la détermination des frais à incorporer dans cette valeur; qu'il convient de prévoir la possibilité de fixer les modalités d'application de ces simplifications selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 803/68;

considérant que, en dépit de l'adoption de dispositions communautaires précisant l'application de la notion de valeur en douane, les objectifs du règlement (CEE) n° 803/68 n'ont pas été pleinement réalisés dans certains cas, notamment à l'égard des marchandises mises en libre pratique dans un État membre, pour être ensuite réexpédiées à destination d'autres États membres; que, en effet, dans de tels cas, l'État membre où s'effectue le dédouanement n'est, en règle générale, en mesure de se fonder, lors de l'évaluation, que sur les éléments propres à cet État membre;

considérant qu'il peut être remédié à cette situation par des dispositions arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 803/68 et déterminant, sur le plan communautaire, les éléments à prendre en considération pour le calcul de la valeur en douane;

considérant que, compte tenu des caractéristiques des marchés de change, il y a lieu, pour la conversion monétaire aux fins de la détermination de la valeur en douane, de se référer en règle générale au dernier cours de vente constaté sur le ou les marchés de

change les plus représentatifs de l'État membre où s'effectue l'évaluation; qu'il convient cependant de ménager la possibilité de recourir à la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 803/68 en cas de circonstances exceptionnelles;

considérant qu'il importe que toute personne ou entreprise directement ou indirectement intéressée doive fournir aux autorités douanières des États membres tous les documents et informations nécessaires pour la détermination de la valeur en douane;

considérant que, afin de pouvoir déterminer sur le plan communautaire les éléments à prendre en considération pour le calcul de la valeur en douane, la Commission doit disposer des informations et des documents nécessaires;

considérant que l'application de l'article 12 du règlement (CEE) n° 803/68 nécessite également la mise en œuvre de dispositions d'application à arrêter selon la procédure prévue à l'article 17 de ce même règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions actuelles de l'article 7 du règlement (CEE) n° 803/68 constituent le paragraphe 1 de cet article.

À l'article 7, est inséré le paragraphe 2 suivant :

« 2. Les modalités d'inclusion de ces frais dans la valeur en douane peuvent être fixées selon la procédure prévue à l'article 17, compte tenu notamment des exigences pratiques de la détermination de cette valeur. »

Article 2

Dans le règlement (CEE) n° 803/68, est inséré l'article suivant :

« Article 9 bis »

Lorsque la détermination de la valeur en douane, sur le plan national, aboutit ou pourrait aboutir à des détournements de trafic et d'activités ou à des distorsions de concurrence, les éléments à prendre en considération pour le calcul de la valeur en douane peuvent être déterminés sur le plan communautaire selon la procédure prévue à l'article 17. »

⁽¹⁾ JO n° C 129 du 11. 12. 1972, p. 73.

⁽²⁾ JO n° C 60 du 27. 7. 1973, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 6.

Article 3

Le texte de l'article 12 du règlement (CEE) n° 803/68, est remplacé par le texte suivant :

* 1. Lorsque des éléments servant à déterminer la valeur en douane d'une marchandise sont exprimés dans une monnaie autre que celle de l'État membre où s'effectue l'évaluation, le taux de change à appliquer est le dernier cours de vente constaté sur le ou les marchés de change les plus représentatifs de cet État membre.

2. À défaut d'un tel cours, ou dans les cas où la valeur déterminée en application du paragraphe 1 ne serait pas conforme aux dispositions de l'article 1^{er}, le taux de change à appliquer est déterminé selon la procédure prévue à l'article 17. »

Article 4

Dans le titre I du règlement (CEE) n° 803/68, est inséré l'article suivant :

** Article 14 bis*

1. Aux fins de la détermination de la valeur en douane et sans préjudice des dispositions nationales qui confèrent aux autorités douanières des États membres des compétences plus étendues, toute personne ou entreprise directement ou indirectement intéressée aux opérations d'importation concernées fournira à ces autorités, dans les délais

fixés par celles-ci, tous les documents et informations nécessaires.

2. Les États membres fournissent à la Commission toutes les informations et tous les documents nécessaires aux fins de l'application de l'article 9 bis.

3. Les informations et documents fournis par un État membre à la Commission, en application du paragraphe 2, ne peuvent être utilisés par celle-ci ou par les autres États membres que dans le but pour lequel ils ont été demandés. Ils sont couverts par le secret professionnel et ne peuvent notamment être communiqués à des personnes autres que celles qui, au sein des institutions des Communautés ou des États membres, sont, par leurs fonctions, appelées à les connaître. »

Article 5

L'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 803/68 est modifié comme suit :

* 1. Les dispositions nécessaires pour l'application des articles 1^{er} à 3 et 6 à 12 sont arrêtées selon la procédure définie aux paragraphes 2 et 3. »

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur six mois après le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 février 1975.

Par le Conseil

Le président

G. FITZGERALD